

Plateforme Annonce Handicap Assemblée générale extraordinaire du 30/05/22

Statuts modifiés

L'assemblée générale extraordinaire du 30/05/22 décide d'adopter à 28 voix des membres présents ou représentés les statuts coordonnés tels que libellés ci-après et qui remplacent ceux qui étaient précédemment en vigueur et sont conformes au code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale confie à Luc BOLAND, président et administrateur de la Plateforme Annonce Handicap le soin d'accomplir les formalités légales liées à la modification des statuts et au dépôt de ceux-ci au Moniteur belge.

STATUTS de l'ASBL PLATEFORME ANNONCE HANDICAP

Article 1^{er} – L'association

1.1. Forme juridique

L'association est constituée sous la forme d'une entité dotée de la personnalité juridique et, plus spécifiquement, sous la forme d'une association sans but lucratif (dénommée ci-après « ASBL »), conformément au Code des sociétés et associations.

1.2. Dénomination

L'ASBL est dénommée « Plateforme Annonce Handicap », en abrégé « PAH ».

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée(s) ou suivie(s) des mots « association sans but lucratif Plateforme Annonce Handicap » ou de l'abréviation « ASBL PAH », et accompagnée(s) de la mention précise du siège, du numéro d'entreprise, des termes « registre des personnes morales » ou de l'abréviation « RPM » suivi de l'indication du tribunal de l'entreprise compétent, et du numéro de compte bancaire sur tous les documents comptables et financiers.

1.3. Siège social.

Le siège social de l'ASBL est sis dans la région de Bruxelles-Capitale.

Le conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française et de s'acquitter des formalités de publication requises. L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

L'adresse de son site internet est www.plateformeannoncehandicap.be.

1.4. Durée.

L'ASBL est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale au 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Article 2 – Buts et activités.

2.1. But social

L'ASBL « Plateforme Annonce Handicap » a pour but de :

- mener, développer et soutenir tout outil, action et activité liés à la problématique de l'annonce de la déficience, du handicap ou de la maladie grave - communément appelée "l'annonce de la mauvaise nouvelle", notamment par la sensibilisation et la formation des professionnels, des futurs professionnels, des familles, des personnes en situation de handicap, du grand public et de toute personne intéressée par la mauvaise nouvelle,
- fédérer, soutenir ou collaborer à toute initiative extérieure sur le sujet.

2.2. Activités

L'ASBL poursuit la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

- collaboration aux études et recherches sur le sujet de l'annonce du handicap et de la mauvaise nouvelle,
- organisation de formations, sensibilisations et colloques,
- réalisation de tout outil pédagogique ou de référence : édition d'ouvrages, site internet, films, vidéos et tout autre support,
- campagnes d'information, de communication et de lobbying.

L'ASBL peut développer toutes les activités qui contribuent directement ou indirectement à la réalisation des buts non lucratifs précités, en ce compris, dans les limites autorisées par la loi, des activités commerciales et lucratives accessoires, dont le produit sera affecté intégralement à la réalisation desdits buts non lucratifs.

Article 3 – Membres

3.1. Membres effectifs

Nombre minimum de membres effectifs

L'ASBL compte au moins 5 membres effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres par les présents statuts et par le Code des sociétés et des associations.

Candidature d'un membre effectif

Sont membres effectifs :

- les personnes morales membres fondateurs de l'ASBL en novembre 2010,
- les personnes morales (services et autres associations concernées par la problématique) intéressées par le but de l'association, qui s'engagent à en respecter les statuts et qui répondent aux conditions suivantes : poser sa candidature en qualité de membre effectif après s'être impliqué activement et régulièrement dans la Plateforme Annonce Handicap depuis trois mois au minimum, être accepté par l'assemblée générale conformément aux dispositions des présents statuts.

Les personnes physiques ne peuvent pas être membres effectifs.

Les candidats membres adressent leur candidature au conseil d'administration et indiquent la personne physique chargée de la représenter.

L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 50 % des membres de l'assemblée générale seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

3.2. Membres adhérents

Toute personne physique, personne morale ou organisation qui soutient les buts de l'ASBL Plateforme Annonce Handicap peut introduire auprès de l'ASBL une demande écrite au Président du conseil d'administration afin de devenir membre adhérent.

L'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre adhérent lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins 50 % des membres de l'assemblée générale seront présents ou représentés à cette réunion. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés de l'assemblée générale.

L'assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

Les membres adhérents ont uniquement les droits et obligations définis dans les présents statuts. Les membres adhérents n'ont pas le droit vote.

3.3. Démission

Tout membre effectif ou adhérent a le droit de démissionner de sa qualité de membre, sans avoir à s'en justifier en adressant sa démission par écrit adressée au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui n'assiste pas et qui ne se fait pas excuser ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

3.4. Exclusion d'un membre

Exclusion d'un membre effectif

L'assemblée générale décide soit d'initiative soit sur proposition du conseil d'administration de l'exclusion d'un membre, sans avoir à la justifier et avec effet immédiat.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

1. La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués ;
2. La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion ;
3. Les 2/3 des membres doivent être présents ou représentés ;
4. La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés ;
5. Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite. L'usage ou non de ce droit doit être mentionné dans le procès-verbal.
6. La mention de l'exclusion du membre effectif dans le registre des membres effectifs.

Exclusion d'un membre adhérent

Le conseil d'administration, statuant à la majorité simple, peut décider souverainement et sans autre motivation d'exclure un membre adhérent.

3.5. Cotisations.

L'assemblée générale se réserve le droit de prévoir une cotisation annuelle pour chacun des membres effectifs et adhérents dont le montant maximal ne pourra excéder 100 €.

3.6. Actifs de l'ASBL

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre. Cette exclusion de droits sur les actifs s'applique de tout temps : pendant la période où l'intéressé est membre, au moment où cette qualité cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, au moment de la dissolution de l'ASBL, etc.

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

Article 4 – Registre des membres effectifs

Le conseil d'administration tient, au siège social, le registre des membres effectifs dans lequel il transcrit les admissions, démissions, exclusions, décès. Ce registre reprend la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration dans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Chaque membre effectif peut le consulter, au siège social, durant les heures normales d'ouverture.

Le conseil d'administration publie annuellement une liste des membres effectifs dont il remet un exemplaire aux membres qui lui en font la demande. Il procède également à l'actualisation annuelle de la liste des membres effectifs dans le dossier de l'association tenu au greffe du tribunal de l'entreprise.

Chaque membre effectif s'engage à communiquer sans retard à l'association tout changement d'adresse de la personne morale qui le mandate.

Article 5 – Assemblée générale

5.1. L'assemblée générale.

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'ASBL.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

5.2. Compétences

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association, elle est composée de l'ensemble des membres effectifs.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou par les présents statuts.

Les attributions de l'assemblée générale comportent de droit :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre effectif;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. la décision ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

5.3. Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an dans le courant du premier semestre de l'année.

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision du conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres effectifs de l'association. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

L'assemblée générale est convoquée par le président du conseil d'administration par courrier postal ou par courriel au moins quinze jours à l'avance. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toute proposition signée par un vingtième au moins des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée générale pourra se réunir par un moyen de communication électronique devant être indiqué dans la convocation. Ce moyen doit permettre, d'une part, de contrôler la qualité et l'identité des participants, et d'autre part, d'assurer la participation directe, simultanée et au délibération et aux votes.

Les membres pourront participer à une réunion de l'assemblée générale de manière hybride à savoir une partie des membres pourront être présents physiquement et d'autres par moyen de communication électronique.

Le procès-verbal de l'assemblée générale mentionne les éventuels problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par voie électronique à l'assemblée générale ou au vote.

Les membres pourront être autorisés à voter à distance par voie électronique avant la réunion lorsque cela sera justifié. Dans ce cas, les questions pourront être posées jusqu'à 24 heures avant la réunion et les votes devront parvenir au moins 24 heures avant la réunion.

Les membres pourront décider par écrit pour tout type de décisions relevant des compétences de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Ces décisions par écrit requièrent l'unanimité.

5.4. Quorum et votes

Pour pouvoir délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir au moins la moitié des membres présents ou représentés.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dispositions contraires dans le Code des sociétés et des associations ou dans les statuts.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts que si elle atteint un quorum de deux tiers des membres effectifs qui sont présents ou représentés. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer valablement et adopter les modifications aux majorités ci-après, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

La résolution est réputée être acceptée si elle est approuvée par deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut cependant être adoptée qu'à une majorité de quatre cinquièmes des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à la réunion peuvent se faire représenter par d'autres membres. Chaque membre peut être porteur de maximum deux procurations.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou bulletin secret.

En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur désigné à présider l'assemblée générale est déterminante.

Les résolutions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation conformément aux dispositions légales. Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux, des résolutions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration, qui peut autoriser ou refuser la consultation souverainement et sans autre motivation.

Article 6 – Administration et représentation

6.1. Composition du conseil d'administration

L'ASBL est gérée par un organe d'administration, appelé conseil d'administration, composé de trois administrateurs au moins, membres ou non de l'ASBL. Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur ou égal au nombre de membres effectifs.

Les membres du conseil d'administration sont, après un appel de candidatures, nommés par l'assemblée générale de l'association, statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Le mandat d'administrateur, en tout temps révocable par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix, est de trois ans renouvelables.

Le conseil d'administration peut désigner et révoquer parmi ses membres un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Tout administrateur qui veut démissionner doit notifier sa décision, par écrit, au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction, pour autant qu'il soit dans la capacité d'exercer son mandat, jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace. Cette nomination devra être confirmée ou infirmée par la première assemblée générale sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

En principe, les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur sont indemnisés.

6.2. Conseil d'administration : réunions, délibérations, décisions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire aussi souvent que le requiert l'intérêt de l'ASBL, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande en ce sens de deux administrateurs.

Le conseil est présidé par le président, ou en son absence par le vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou en tout autre lieu en Belgique, indiqué dans la lettre ou le courriel de convocation.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée. L'administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes. En cas d'égalité de voix, la voix du président ou de l'administrateur préposé par le conseil à présider la réunion est déterminante. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de départage des voix, la voix du président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le président ou le secrétaire, voire l'administrateur désigné à la rédaction du procès-verbal. Ce procès-verbal est conservé dans un registre des procès-verbaux qui peut être consulté par les membres effectifs qui exerceront leur droit de consultation conformément aux dispositions légales.

L'organe d'administration peut valablement se réunir via un système de conférence téléphonique ou vidéoconférence à condition d'identifier les participants, de vérifier leur qualité, de valablement pouvoir délibérer et exprimer les votes conformément aux dispositions statutaires.

Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'ASBL le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. A cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable par courriel.

6.3. Administration interne – restrictions

Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

Nonobstant les obligations qui résultent de l'administration collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Le conseil d'administration peut déléguer une part de ses pouvoirs d'administration à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'ASBL ou la compétence d'administration générale du conseil d'administration. Il peut notamment s'agir d'un délégué à la gestion journalière ou à la représentation dont le conseil d'administration déterminera les pouvoirs et la durée du mandat.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décision relative à l'achat / vente d'un immeuble de l'ASBL, ou à l'établissement d'une hypothèque, sans l'autorisation de l'assemblée générale.

6.4. Obligation en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonction des membres du conseil d'administration et des personnes habilitées à représenter l'ASBL sont actées par dépôt dans le dossier de l'association au greffe du tribunal de l'entreprise et publiées, par extraits, aux annexes du Moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'ASBL, engagent l'ASBL, chacune distinctement, conjointement, ou en collège et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 7 – Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'ASBL.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts. Ils sont par ailleurs responsables des manquements de leur gestion.

L'association pourra souscrire, au profit de ses administrateurs, une assurance responsabilité civile des administrateurs, afin de les couvrir en cas d'action intentée contre eux en raison d'une faute de gestion.

Article 8 – Contrôle par un commissaire

Tant que l'ASBL ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, les montants légaux, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

Dès que l'ASBL dépasse les montants limités, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer est confié à un commissaire qui doit être nommé par l'assemblée générale, parmi les membres de l'Institut des réviseurs d'entreprise pour un mandat de 3 ans. La rémunération du commissaire est également fixée par l'assemblée générale.

Article 9 – Financement et comptabilité

9.1. Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernière volonté, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'association que pour soutenir un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

9.2. Comptabilité

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. La comptabilité de l'association est tenue conformément aux règles légales applicables aux petites ASBL autorisées à tenir une comptabilité simplifiée. Les comptes, le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale peut désigner un ou plusieurs vérificateur(s) aux comptes, nommé(s) pour une durée déterminée par l'assemblée générale et rééligible(s), chargé(s) de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel.

Article 10 - Règlement d'ordre intérieur

L'association ne dispose actuellement pas de règlement d'ordre intérieur mais pourra faire usage de cette possibilité, sur proposition du conseil d'administration. Le règlement sera alors présenté à l'assemblée générale pour approbation. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par conseil d'administration réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des administrateurs présents ou représentés.

Si l'association fait application de cet article, la dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur sera disponible au siège de l'association. Il peut être obtenu sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration.

Article 11 – Dissolution

L'assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par le conseil d'administration ou par un minimum d'un cinquième de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément aux présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévu aux présents statuts.

A partir de la décision de dissolution, l'ASBL mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément au Code des sociétés et des associations.

Si la proposition de dissolution est adoptée, l'assemblée générale nomme 2 liquidateurs dont elle définira la mission.

En cas de dissolution et de liquidation, l'assemblée générale extraordinaire décide de l'affectation qui doit être donnée au patrimoine de l'ASBL en faveur d'une œuvre ayant comme but social l'aide aux personnes handicapées de grande dépendance.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonction des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur belge, conformément aux dispositions légales.

Article 12 – Disposition générale

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi. A défaut de règles énoncées dans la loi, prévaudront les dispositions du droit commun, le règlement d'ordre intérieur et les usages.

Sans préjudice du bénéfice d'une éventuelle période transitoire légale, si une disposition des statuts devient caduque en raison du changement de la loi, elle fera l'objet d'une modification statutaire lors de l'assemblée générale qui suit l'entrée en vigueur du changement de la loi.

La nullité éventuelle d'une disposition des statuts n'emporte pas la nullité de leur ensemble.

Fait le 30 mai 2022 à Louvain-la-Neuve

En 3 exemplaires originaux

Boland Luc
Président-Administrateur

Signature